

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

FORFAITS NEIGES CATALANES « ENFANTS DU TERRITOIRE »

Séance du 21 septembre 2026
Dûment convoqué le 15 septembre 2026

En l'an 2026, le lundi 21 septembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.

Présents (32 titulaires et 1 suppléante) : J-P ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, M. BLANIC, P. BLANQUE, P. CAMPS, P. ESCARO, J-L FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J-D LAPORTE, R. LARROZE, J-M LATUTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER, N. BRUSCHET (suppléante).

Absents (0) :

Pouvoirs (3) : M. BLANC (à M. BLANIC), M. GARCIA (à P. BATAILLE), G. PEYRE (à J-L FOUIN).

Secrétaire de séance : Dominique BATLLO-BAUDRY

Acte n° : CCPC-2026-264-08

Rapport

VU les délibérations n° CCPC-2022340-15 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2022, 9 octobre 2023, 24 septembre 2024 et 27 octobre 2025 pour les forfaits Neiges Catalanes « Enfants du territoire » ;

VU la proposition de l'association des neiges catalanes de renouveler l'opération selon les mêmes conditions que pour la saison 2025-2026 ;

CONSIDERANT que l'association les neiges catalanes proposera un forfait « Neiges Catalanes » destiné aux enfants du territoire ;

CONSIDERANT que ce forfait concerne les enfants domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés dans les écoles élémentaires dépendantes de la compétence communautaire ;

CONSIDERANT le tarif de 50 € par enfant, facturé à la communauté de communes ;

CONSIDERANT que ces dépenses seront refacturées aux communes à hauteur du nombre d'enfants ayant retiré le forfait aux Neiges Catalanes ;

CONSIDERANT que ce tarif est possible car la communauté de communes s'engage à fournir des contreparties à l'association neiges catalanes ;

CONSIDERANT que ce forfait permettra aux enfants de skier sur les stations membres de l'association, qu'elle soit station de ski alpin ou de ski de nordique ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260921-CCPC2026264-08-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le principe de la convention entre la communauté de communes Pyrénées catalanes et l'association des Neiges Catalanes pour la saison hivernale 2026-2027 ;
- D'approuver le principe de la convention entre la communauté de communes et chaque commune membre ;
- Que chaque commune prenne une délibération dans ce sens ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- D'approuver le principe de la convention entre la communauté de communes Pyrénées catalanes et l'association des Neiges Catalanes pour la saison hivernale 2026-2027 ;
- D'approuver le principe de la convention entre la communauté de communes et chaque commune membre ;
- Que chaque commune prenne une délibération dans ce sens ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE.**



Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260921-CCPC2026264-08-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

